



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****117^e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.8.7 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements****à des Règlements ONU existants,****soumis par le GRSG****Proposition de complément 6 au Règlement ONU n° 116
(Dispositifs antivol et systèmes d'alarme)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 115^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 47). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/14 tel que modifié par le paragraphe 47. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 6 au Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme)

Ajouter le nouveau paragraphe 1.9, libellé comme suit :

« 1.9 Le présent Règlement ne s'applique pas aux fréquences de transmission radio, qu'elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

Paragraphe 6.2.3, supprimer.

Les paragraphes 6.2.4 à 6.2.10 deviennent les paragraphes 6.2.3 à 6.2.9.

Paragraphe 7.2.3, supprimer.

Les paragraphes 7.2.4 à 7.2.7 deviennent les paragraphes 7.2.3 à 7.2.6.

Paragraphe 8.2.2, supprimer.

Les paragraphes 8.2.3 à 8.2.11 deviennent les paragraphes 8.2.2 à 8.2.10.
